

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 21 mars 2022

Le Bureau de la communauté d'agglomération de Tulle s'est réuni le lundi vingt-et-un mars deux mille vingt-deux à dix-huit heures, salle du bâtiment annexe au siège rue Sylvain Combes à Tulle, sous la Présidence de Monsieur Michel BREUILH, Président.

Convocation de M. Michel BREUILH en date du 14 mars 2022

Nombre de membres en exercice : 22

Etaient présents : 16

Mesdames Emilie BOUCHETEIL (visio), Christèle COURSAT, Betty DESSINE, Ana Maria FERREIRA, Yvette FOURNIER, Fabienne LATOUR, Sophie ROY, Stéphanie VALLEE, Messieurs Eric BELLOUIN, Michel BREUILH, Bernard COMBES, Henri JAMMOT, Jean-François LABBAT, Fabrice MARTHON (visio), Jean MOUZAT, Daniel RINGENBACH.

Fonctionnement de l'assemblée régi par les termes de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 rétablissant certaines dispositions dérogatoires du CGCT visant à faciliter le fonctionnement des assemblées locales en période d'épidémie de Covid 19.

Objet : 6- Approbation de la convention de mise à disposition de locaux par la commune de Favars pour les ateliers du RAM de Tulle agglo

Le Bureau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Tulle agglo, notamment sa compétence petite enfance,

Vu le budget principal,

Vu la délibération n°2.1 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 décidant la délégation d'attributions au bureau, notamment pour passer toutes conventions nécessaires au bon fonctionnement de la communauté d'agglomération,

Considérant que dans le cadre de son activité, le RAM (réseau d'assistantes maternelles) organise des ateliers jeux ouverts aux assistantes maternelles, aux employés familiaux, aux enfants qu'elles accueillent et aux familles,

Considérant que sur les sites itinérants les animations ont lieu dans les salles prêtées par les communes sous couvert d'une convention de mise à disposition des locaux,

Considérant que la salle utilisée à St-Mexant va être momentanément indisponible et que la commune de Favars accepte de mettre à disposition une salle municipale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. Approuve la délocalisation et autorise le Président à signer la convention de mise à disposition des locaux à compter du 29 mars 2022 avec la commune de Favars.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le **SLO**
ID : 019-241927201-20220321-DBU220321_6-DE

Fait et délibéré le 21 mars 2022
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Le Président,



Michel BREUILH

Certifié exécutoire compte-tenu
de la transmission en Préfecture
et de la publication/affichage le **22 MARS 2022**

La présente délibération peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à
compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture, via une requête
envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou par
l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE MUNICIPALE DE FAVARS POUR LE RELAIS ASSISTANT MATERNEL DE TULLE AGGLO

Entre les soussignés :

Monsieur Bernard JAUVION, **Maire de FAVARS**,

d'une part,

et :

Monsieur Michel BREUILH, **Président de TULLE AGGLO**, autorisé par
délibération du

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

Monsieur le Maire de Favars met ponctuellement à la disposition du **RAM de TULLE AGGLO** à titre précaire et révocable, une salle municipale 1 à 4 jours par mois de 8h45 à 11h30.

Elle sera utilisée pour l'organisation de matinées d'éveil à destination d'assistants maternels indépendants, d'employés familiaux pour la garde à domicile, d'enfants et de familles.

Les enfants seront sous l'entière responsabilité de leur assistant maternel, employé familial, ou de leur famille.

ARTICLE 2

La **commune de Favars** et **Tulle agglo** seront soumis aux obligations résultant de la loi et des usages locaux en matière de convention, sauf en ce que ces obligations auraient de contraire aux obligations particulières suivantes.

ARTICLE 3

Le preneur sera tenu de restituer la salle dans l'état ou il l'aura trouvée.

Le droit d'occupation des locaux, donné par la **commune de Favars à Tulle aggro**, ne pourra être cédé en tout ou partie.

ARTICLE 4

Le RAM pourra stoker du matériel sur place (tables, chaises enfants...)

ARTICLE 5

Le preneur devra souscrire une assurance garantissant les risques qu'il encoure en sa qualité d'utilisateur des locaux. Une note indiquant les caractéristiques de ladite assurance devra être annexée à la présente. Le preneur sera en outre responsable des dégradations causées pendant l'utilisation des locaux.

Il est toutefois précisé :

- que la **Commune de FAVARS**, renoncera au recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre l'utilisateur des locaux cédés et son assureur dont les responsabilités issues des seuls dommages d'incendie, explosions et dégâts des eaux se trouveraient engagées à la condition :

- que réciproquement, **Tulle aggro** et son assureur renoncent au recours qu'ils pourraient être fondés à exercer contre la commune de **Favars**, dont les responsabilités issues des seuls dommages d'incendie, explosions et dégâts des eaux se trouveraient engagés

- que le risque de l'occupant ne soit pas de nature industrielle, artisanale, agricole ou commerciale

ARTICLE 6

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7

La présente convention prend effet au 29 mars 2022 et ce jusqu'au 31 décembre 2022. Elle sera tacitement reconductible. Elle pourra être résiliée soit par l'une ou l'autre des parties pour quelque cause que ce soit.

TULLE, le

Le Maire de Favars,
Bernard JAUVION

Le Président de Tulle aggro
Michel BREUILH